



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
4 juillet 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris Sixième partie de la première session Bangkok, 4-9 septembre 2018

Point 2 b) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour annoté

Note de la Secrétaire exécutive

I. Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Organisation des travaux de la session.
3. Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation :
 - a) Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26 ;
 - b) Information destinée à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visée au paragraphe 28 ;
 - c) Comptabilisation des contributions des Parties déterminées au niveau national, visée au paragraphe 31.
4. Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée à l'article 7, paragraphes 10 et 11, de l'Accord de Paris.
5. Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris.
6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris :
 - a) Définition des sources de données pour le bilan mondial ;
 - b) Élaboration des modalités du bilan mondial.
7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions visé à l'article 15, paragraphe 2, de l'Accord de Paris.



8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris :
 - a) Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
 - b) Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans l'exécution du mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations.
9. Questions diverses.
10. Clôture et rapport de la session.

II. Annotations

1. Ouverture de la session

1. Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (Groupe de travail spécial), à la fin de la cinquième partie de sa première session tenue à Bonn du 30 avril au 10 mai 2018, a décidé de suspendre à nouveau sa première session. Après qu'il a été décidé, conformément à la décision 1/CP.23¹, qu'il était nécessaire d'organiser une session de négociation supplémentaire, les Parties ont été informées que la session serait reprise à Bangkok, en même temps que la reprise des sessions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), pour traiter les questions relatives au programme de travail de l'Accord de Paris conformément à l'annexe I de la décision 1/CP.23. Elle sera ouverte le mardi 4 septembre 2018 par les Coprésidentes du Groupe de travail spécial, M^{me} Sarah Baashan (Parties non visées à l'annexe I de la Convention) et M^{me} Jo Tyndall (Parties visées à l'annexe I de la Convention).

2. Questions d'organisation

a) Élection du Bureau

2. Lors de la quatrième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a élu M^{me} Bashaan et M^{me} Tyndall Coprésidentes et M^{me} Anna Serzysko (Parties visées à l'annexe I de la Convention) Rapporteuse, toutes trois pour un deuxième mandat consécutif d'un an.

b) Adoption de l'ordre du jour

3. Le Groupe de travail spécial a adopté l'ordre du jour de sa première session lors de la première partie de la session². À la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris le 4 novembre 2016, le Groupe de travail spécial est convenu à la deuxième partie de sa première session que ses travaux au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris » ne se justifiaient plus³. L'ordre du jour a été modifié en conséquence après la deuxième partie de la session comme suite à l'achèvement des travaux relatifs à ce point. L'ordre du jour modifié qui a été retenu aux parties suivantes de la première session du Groupe de travail spécial vaudra également pour la sixième partie de la première session⁴. Les questions relatives au Fonds pour l'adaptation continueront d'être examinées au titre du point 8 a) de l'ordre du jour, intitulé « Préparation de la

¹ Décision 1/CP.23, par. 5 à 9.

² FCCC/APA/2016/2, par. 9.

³ FCCC/APA/2016/4, par. 9.

⁴ Voir document FCCC/APA/2017/1, par. 5.

première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris »⁵.

c) Organisation des travaux de la session

4. Lors de la cinquième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial est convenu⁶ qu'à la sixième partie de sa session les modalités ci-après d'organisation des travaux, adoptées pendant la première partie de sa session⁷, s'appliqueraient :

a) Le Groupe de travail spécial continuera de fonctionner sous la forme d'un groupe de contact unique pour les points 3 à 8 de l'ordre du jour ;

b) Le groupe de contact se réunira au moins trois fois : en réunion d'ouverture pour fixer la direction des travaux ; en réunion de mi-session pour évaluer l'état d'avancement des travaux et y apporter au besoin des modifications ; en réunion de clôture pour évaluer les résultats de la session et adopter des conclusions ;

c) À sa réunion de mi-session, le groupe de contact évaluera les progrès accomplis concernant toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail, y compris des questions intersectorielles, et ajustera s'il y a lieu la direction des travaux techniques ;

d) Le groupe de contact mènera pour chacune des questions de fond inscrites à l'ordre du jour un travail technique, avec l'appui dans chaque cas de deux cofacilitateurs. Les Coprésidentes du Groupe de travail spécial annonceront la composition de l'équipe de facilitateurs dans une communication aux Parties bien avant la reprise de la session. Elles animeront les consultations informelles relatives au point 8 de l'ordre du jour, à l'exception des questions relatives au Fonds pour l'adaptation, qui seront animées par deux cofacilitateurs, comme aux précédentes sessions ;

e) Un effort sera fait pour éviter que plus de deux des consultations informelles visées à l'alinéa d) ci-dessus se tiennent en même temps ; il conviendra d'éviter de mener des consultations simultanées sur deux questions liées l'une à l'autre ;

f) Les Coprésidentes du Groupe de travail spécial attribueront, à la réunion d'ouverture du groupe de contact, un mandat précis et donneront des directives claires aux cofacilitateurs sur l'orientation des travaux et les résultats escomptés. À mesure que se dérouleront les travaux, les directives seront réévaluées et, au besoin, modifiées à la réunion de mi-session du groupe de contact. Cette méthode permettra d'élaborer des conclusions et, s'il y a lieu, d'autres textes pour chaque question de fond inscrite à l'ordre du jour ;

g) À la réunion de clôture du groupe de contact, le Groupe de travail spécial examinera l'organisation des travaux de sa session suivante et pourra, s'il y a lieu, en modifier le déroulement.

5. On trouvera des informations détaillées sur les travaux de la session sur la page Web consacrée à la sixième partie de la première session du Groupe de travail spécial⁸. Les délégations sont invitées à se reporter aux informations générales concernant l'organisation de la session et au programme quotidien publié pendant la session⁹, ainsi qu'à consulter régulièrement les écrans de télévision en circuit fermé pour prendre connaissance du calendrier actualisé des travaux du Groupe de travail spécial. Afin d'optimiser le temps de négociation et de terminer la session à la date convenue, les Présidents du Groupe de travail spécial, du SBI et du SBSTA proposeront en cours de session, en concertation avec les Parties et en toute transparence, des procédures permettant de gagner du temps dans l'organisation et la programmation de réunions pendant la session,

⁵ Voir document FCCC/APA/2016/4, par. 5.

⁶ FCCC/APA/2017/4, par. 25.

⁷ FCCC/APA/2016/2, par. 21.

⁸ <http://unfccc.int/event/apa-1-6>.

⁹ Disponible à l'adresse <http://unfccc.int/DP-SB48-2>.

en tenant compte des conclusions antérieures du SBI¹⁰. De plus amples informations sur ces propositions seront mises en avant dans la note de réflexion conjointe qui paraîtra mi-août.

Points 3 à 8 de l'ordre du jour

6. Pour faciliter les délibérations à la sixième partie de la première session du Groupe de travail spécial, les Coprésidentes élaboreront d'ici le 1^{er} août 2018 des outils venant compléter, en partant de celle-ci, la note informelle établie à la cinquième partie de la première session, parmi lesquels des propositions visant à rationaliser les conclusions de la cinquième partie de la première session et des exemples de la façon dont les Parties pourraient encore aller de l'avant dans la mise au point d'une base de négociation convenue, compte tenu du degré de maturité et de l'équilibre sensible atteints à ce jour au titre de chaque point¹¹.

3. Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation

- a) **Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26**
- b) **Information destinée à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visée au paragraphe 28**
- c) **Comptabilisation des contributions des Parties déterminées au niveau national, visée au paragraphe 31**

7. *Rappel* : Selon le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser, et les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

8. La Conférence des Parties (COP) a demandé au Groupe de travail spécial¹² :

- a) De formuler d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national ;
- b) De formuler d'autres directives concernant les informations à fournir par les Parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national ;
- c) D'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties¹³.

9. La COP a demandé au Groupe de travail spécial de formuler les directives visées au paragraphe 8 ci-dessus pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) à sa première session¹⁴.

10. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour lors de la cinquième partie de sa première session. Les progrès accomplis à cet égard sont décrits dans la note informelle établie par les cofacilitateurs pendant la session, sous la forme d'un instrument de navigation, pour compléter la note informelle établie à la quatrième partie de la première session du Groupe de travail spécial¹⁵.

¹⁰ FCCC/SBI/2014/8, par. 218 à 221.

¹¹ FCCC/APA/2018/2, par. 21.

¹² Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31. Voir aussi le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

¹³ Voir par. 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

¹⁴ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31.

¹⁵ Voir document FCCC/APA/2018/L.2/Add.1.

11. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ces questions, en prenant en considération les outils et la note informelle mentionnés aux paragraphes 6 et 10 ci-dessus, respectivement, et toute observation communiquée par les Parties¹⁶.

4. Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée à l'article 7, paragraphes 10 et 11, de l'Accord de Paris

12. *Rappel* : Aux termes du paragraphe 10 de l'article 7 de l'Accord de Paris, chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement parties. Le paragraphe 11 du même article prévoit que la communication relative à l'adaptation est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national¹⁷ et/ou dans une communication nationale.

13. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour à la cinquième partie de sa première session. Les progrès accomplis à cet égard sont décrits dans la note informelle établie par les cofacilitateurs pendant la session¹⁸.

14. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en prenant en considération les outils et la note informelle mentionnés aux paragraphes 6 et 13 ci-dessus, respectivement, et toute observation communiquée par les Parties¹⁹.

5. Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

15. *Rappel* : Le cadre de transparence des mesures et de l'appui a été créé en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris. La COP a mis en place l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence²⁰ et a formulé des directives afin d'améliorer la transparence des mesures et de l'appui, conformément à l'Accord de Paris²¹. En s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions de l'article 13 de l'Accord de Paris, la CMA doit, à sa première session, adopter des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il conviendra, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui²².

16. La COP a demandé au Groupe de travail spécial d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour qu'elle les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la CMA, pour examen et adoption à sa première session²³. Elle a également demandé au Groupe de lui

¹⁶ Les observations téléchargées sont disponibles sur le portail prévu à cet effet, à l'adresse <http://www4.unfccc.int/sites/submissionportal/Pages/Home.aspx> (sous l'onglet « sessions », sélectionner « APA 1-6 »).

¹⁷ Voir le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

¹⁸ Voir la note de bas de page 15 ci-dessus.

¹⁹ Voir la note de bas de page 16 ci-dessus.

²⁰ Décision 1/CP.21, par. 84 à 88.

²¹ Décision 1/CP.21, par. 89 à 98.

²² Par. 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris.

²³ Décision 1/CP.21, par. 91.

rendre compte de l'avancement des travaux sur les modalités, procédures et lignes directrices à ses sessions à venir, ces travaux devant être achevés au plus tard en 2018²⁴.

17. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour à la cinquième partie de sa première session. Les progrès accomplis à cet égard sont décrits dans la note informelle établie par les cofacilitateurs pendant la session²⁵.

18. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en prenant en considération les outils et la note informelle mentionnés au paragraphe 17 ci-dessus, respectivement, et toute observation communiquée par les Parties²⁶.

6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris

a) Définition des sources de données pour le bilan mondial

b) Élaboration des modalités du bilan mondial

19. *Rappel* : En vertu de l'article 14 de l'Accord de Paris, la CMA fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme (« bilan mondial »), d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles. Elle procédera à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire²⁷.

20. La COP a demandé au Groupe de travail spécial de définir les sources de données pour le bilan mondial, d'en élaborer les modalités et de lui en rendre compte, afin qu'elle adresse une recommandation pour examen et adoption à la première session de la CMA²⁸.

21. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour à la cinquième partie de sa première session. Les progrès accomplis à cet égard sont décrits dans la note informelle établie par les cofacilitateurs pendant la session²⁹.

22. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ces questions, en prenant en considération les outils et la note informelle mentionnés aux paragraphes 6 et 21 ci-dessus, respectivement, et toute observation communiquée par les Parties³⁰.

7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions visé à l'article 15, paragraphe 2, de l'Accord de Paris

23. *Rappel* : Un mécanisme est institué en application du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de Paris pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord. Le paragraphe 2 du même article dispose que le mécanisme sera constitué d'un comité qui, en application du paragraphe 3 dudit article, exercera ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la CMA à sa première session.

²⁴ Décision 1/CP.21, par. 96.

²⁵ Voir la note de bas de page 15 ci-dessus.

²⁶ Voir la note de bas de page 16 ci-dessus.

²⁷ Par. 1 et 2 de l'article 14 de l'Accord de Paris.

²⁸ Décision 1/CP.21, par. 99 et 101.

²⁹ Voir la note de bas de page 15 ci-dessus.

³⁰ Voir la note de bas de page 16 ci-dessus.

24. La COP a demandé au Groupe de travail spécial d'élaborer des modalités et des procédures pour assurer le bon fonctionnement du comité dont il est question au paragraphe 23 ci-dessus, en vue d'achever ses travaux sur les modalités et procédures en question pour examen et adoption par la CMA à sa première session³¹.

25. Le Groupe de travail spécial a poursuivi ses travaux sur ce point de l'ordre du jour pendant la cinquième partie de sa première session. Les progrès accomplis à cet égard sont décrits dans la note informelle établie par les cofacilitateurs pendant la session³².

26. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de cette question, en prenant en considération les outils et la note informelle mentionnés aux paragraphes 6 et 25 ci-dessus, respectivement, et toute observation communiquée par les Parties³³.

8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris

a) Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

b) Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans l'exécution du mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations

27. *Rappel* : La COP a décidé que le Groupe de travail spécial préparerait la convocation de la première session de la CMA. Elle a également décidé de superviser la mise en œuvre du programme de travail découlant des demandes pertinentes figurant dans la décision 1/CP.21, qui sera assurée par les organes subsidiaires et constituée en vertu de la Convention³⁴.

28. Pendant la deuxième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial est convenu d'examiner ces questions au titre du point 8 a) de l'ordre du jour intitulé « Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris »³⁵.

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

29. Comme elle y avait été invitée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session³⁶, la COP, à sa vingt-deuxième session, a renvoyé au Groupe de travail spécial les questions relatives au Fonds pour l'adaptation³⁷. En outre, la COP a demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'analyser, dans le cadre de son examen des activités préparatoires relatives au Fonds pour l'adaptation, les dispositifs de gouvernance, les structures institutionnelles, les mécanismes de contrôle et les modalités de fonctionnement du Fonds, de sorte que celui-ci concoure à la mise en œuvre de l'Accord de Paris³⁸.

30. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen des questions relatives au Fonds pour l'adaptation pendant la cinquième partie de sa première session. Une note informelle établie par les cofacilitateurs pendant la session rend compte des débats relatifs à ces questions³⁹.

³¹ Décision 1/CP.21, par. 103.

³² Voir la note de bas de page 15 ci-dessus.

³³ Voir la note de bas de page 16 ci-dessus.

³⁴ Décision 1/CP.21, par. 8 et 9.

³⁵ FCCC/APA/2016/4, par. 5.

³⁶ Décision 1/CMP.11, par. 9.

³⁷ FCCC/CP/2016/10, par. 18.

³⁸ Décision 1/CP.22, par. 14.

³⁹ Voir la note de bas de page 15 ci-dessus.

31. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ces questions, en prenant en considération les outils et la note informelle mentionnés aux paragraphes 6 et 30 ci-dessus, respectivement, et toute observation communiquée par les Parties⁴⁰.

Autres questions éventuelles

32. Pendant la cinquième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen des autres questions éventuelles concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris, qui figurent dans une note informelle établie par les Coprésidentes pendant la session⁴¹.

33. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ces questions⁴², en prenant en considération les outils et la note informelle mentionnés aux paragraphes 6 et 32 ci-dessus, respectivement, et toute observation communiquée par les Parties⁴³.

9. Questions diverses

34. Toute autre question soulevée au cours de la session sera examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

10. Clôture et rapport de la session

35. Après que le projet de rapport de la session aura été soumis au Groupe de travail spécial pour examen et adoption, les Coprésidentes proposeront de suspendre la session, à moins que les Parties ne souhaitent la clore.

⁴⁰ Voir la note de bas de page 16 ci-dessus.

⁴¹ Voir la note de bas de page 15 ci-dessus.

⁴² Les autres questions éventuelles sont : 1) les modalités s'agissant de communiquer tous les deux ans des informations d'ordre financier sur l'octroi de ressources financières publiques aux pays en développement parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ; 2) les directives initiales de la CMA à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier (Fonds vert pour le climat et Fonds pour l'environnement mondial) en application du paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord de Paris et des paragraphes 58 et 61 à 63 de la décision 1/CP.21 ; 3) les directives initiales de la CMA à l'intention du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques conformément au paragraphe 58 de la décision 1/CP.21 ; 4) les directives de la CMA sur la modification des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris ; et 5) la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif en matière de financement conformément au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21.

⁴³ Voir la note de bas de page 16 ci-dessus.